

PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 30/03/2026

L'an deux mille vingt six, le trente mars à 18 heures 00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Antoine d'AMÉCOURT, Maire.

Présents :

Antoine d'AMÉCOURT, Pascal LEROY, Sandrine HEURTEBISE, Michel MARTINUCCI, Jean-Luc GILLE, Monique LETELLIER, Dominique DUCLOS, Nadine LEROYER, Joëlle LETESSIER, Caroline d'HALLUIN, Pierre BINOT, Serge BASNIER, Caroline BESNIER, Anthony MARTINEAU

Absents représentés : Valérie DROUIN donne pouvoir à Michel MARTINUCCI

Absents : /

Assistait également : Audrey CHAIGNON, secrétaire générale de mairie

Pierre BINOT est secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

* * * * *

Antoine d'AMÉCOURT, Maire s'exprime ainsi :

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

2026_016 Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité.

M. Serge Basnier indique qu'il manque la transcription complète des discussions.

2026_017 Commissions municipales

M. le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de former 5 commissions ;
- de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations (art. L 2121-21 du CGCT) ;
- de constituer les commissions suivantes :

➤ **Travaux, voirie, PMR, fleurissement**

Président : Valérie Drouin, **Vice-Président :** Jean-Luc Gille, Serge Basnier, Anthony Martineau, Monique Letellier, Joëlle Letessier, Dominique Duclos

➤ **Affaires scolaires et sociales, jeunesse, vie associative et animation**

Président : Sandrine Heurtebise, Vice-Président : Pierre Binot
Anthony Martineau, Caroline Besnier, Monique Letellier

➤ **Environnement, rivières, agriculture, commerce et artisanat**

Président : Pascal Leroy, Vice-Président : Sandrine Heurtebise
Serge Basnier, Anthony Martineau

➤ **Culture, patrimoine et tourisme**

Président : Michel Martinucci, Vice-Président : Caroline d'Halluin
Sandrine Heurtebise, Pierre Binot, Jean-Luc Gille

➤ **Communication (bulletin et site internet)**

Président : Pierre Binot, Vice-Président : Michel Martinucci
Nadine Leroyer, Serge Basnier, Monique Letellier

M. Serge Basnier demande s'il y a un nombre limité de participant, M. Antoine d'Amécourt répond que non, c'est le Conseil Municipal donc c'est très ouvert. M. Antoine d'Amécourt précise qu'une commission peut s'adjoindre de gens invités et que si dans le temps, il y a des personnes qui veulent changer de commission, on verra comment faire.

2026_018 Désignation des représentants de la commune au sein de commissions ou organismes intercommunaux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'après les élections, il est nécessaire de désigner des nouveaux représentants.

Considérant que la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 a prévu, dans son article 10, que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux élections des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés au scrutin secret.

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder aux élections des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés au scrutin secret. Considérant que pour les désignations des représentants des associations ou diverses commissions, les dispositions de l'article L2121-21 sont applicables et le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

➤ **CIAS (centre intercommunal d'action sociale)**

- o 1 représentant

Candidate : Monique Letellier

A obtenu : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Désigne : Monique Letellier, représentante ;

➤ **CISPD (conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance)**

- o 1 titulaire
- o 1 suppléant

Candidate titulaire : Sandrine Heurtebise

A obtenu : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Candidate suppléante : Caroline d'Halluin

A obtenu : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Désigne : Sandrine Heurtebise, représentante titulaire et Caroline d'Halluin représentante suppléant ;

➤ **CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées)**

- o 1 représentant

Candidate : Nadine Leroyer

A obtenu : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Désigne : Nadine Leroyer, représentante ;

- **CIA (commission intercommunale d'accessibilité)**
 - 1 représentant

Candidat : Jean-Luc Gille

A obtenu : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Désigne : Jean-Luc Gilles, représentant ;

- **SMAEP (Syndicat mixte d'eau potable Aulnay la Touche)**
 - 1 titulaire
 - 1 suppléant

Candidat titulaire : Antoine d'Amécourt

A obtenu : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Candidat suppléant : Pascal Leroy

A obtenu : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Désigne : Antoine d'Amécourt, représentant titulaire et Pascal Leroy représentant suppléant ;

- **Syndicat intercommunal Vègre et Deux Fonts**
 - 1 titulaire
 - 1 suppléant

Candidat titulaire : Pascal Leroy

A obtenu : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Candidat suppléant : Jean-Luc Gille

A obtenu : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Désigne Pascal Leroy, représentant titulaire et Jean-Luc Gille représentant suppléant ;

- **Sarthe Habitat**
 - 1 titulaire
 - 1 suppléant

Candidate titulaire : Sandrine Heurtebise

A obtenu : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Candidate suppléante : Monique Letellier

A obtenu : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Désigne : Sandrine Heurtebise, représentante titulaire et Monique Letellier représentante suppléant ;

- **SAGE / CLE (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) / (commission locale de l'eau)**
 - 1 représentant

Candidat : Antoine d'Amécourt

A obtenu : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Désigne : Antoine d'Amécourt, représentant ;

- **Correspondant défense**
 - 1 représentant

Candidat : Pascal Leroy

A obtenu : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Désigne : Pascal Leroy, représentant ;

- **Pays Vallée de la Sarthe**
 - 1 représentant

Candidat : Michel Martinucci

A obtenu : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Désigne : Michel Martinucci, représentant ;

- **Sécurité routière**
 - o 1 représentant

Candidat : Jean-Luc Gille

A obtenu : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Désigne : Jean-Luc Gille, représentant ;

M. Antoine d'Amécourt indique « que la liste remise la dernière fois a été ajustée ou transformée un peu en fonction des réglementations.

Pour le syndicat mixte d'eau potable, l'Aulnay La Touche, c'est la communauté de communes nous a annoncé que, comme l'eau était devenue une compétence intercommunale, ce n'était plus la commune qui désignait les représentants.

M. Serge Basnier demande « si cela a été acté officiellement ? »

M. d'Amécourt répond que « la compétence eau et assainissement était déjà dans le mandat d'avant compétence intercommunale depuis le 1^{er} janvier 2020.

2026_019 Désignation des référents risques naturels de la commune auprès d'Enedis

Le Maire informe qu'il faut désigner 2 référents risques naturels auprès d'Enedis.

Considérant que pour les désignations des représentants des associations ou diverses commissions, les dispositions de l'article L2121-21 sont applicables et le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

Candidats : Pierre Binot, Caroline d'Halluin

Ont obtenu : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Désigne : Pierre Binot et Caroline d'Halluin représentants ;

2026_020 Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Avoise-Parcé

M. le Maire propose la désignation de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants au sein du Conseil du RPI de Avoise-Parcé

Considérant que pour les désignations des représentants des associations ou diverses commissions, les dispositions de l'article L2121-21 sont applicables et le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

Candidats délégués titulaires : Pierre Binot, Sandrine Heurtebise

Ont obtenu : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Candidats délégués suppléants : Caroline d'Halluin, Pascal Leroy

Ont obtenu : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Désigne :

Pierre Binot et Sandrine Heurtebise délégués titulaires et Caroline d'Halluin et Pascal Leroy délégués suppléants

2026_021 Désignation d'un représentant de la commune au Comité National d'Action Sociale

M. le Maire indique qu'il y a lieu de désigner un délégué représentant les élus de la commune d'Avoise au sein du C.N.A.S.

Considérant que pour les désignations des représentants des associations ou diverses commissions, les dispositions de l'article L2121-21 sont applicables et le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder aux scrutins secrets aux nominations ou aux présentations.

Candidat : Pierre Binot

A obtenu : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Désigne : Pierre Binot, représentant ;

M. Antoine d'Amécourt demande qui était le représentant du mandat d'avant. Il s'agit de Serge Basnier, qui indique que le représentant reçoit beaucoup de mail et qu'il ne comprenait pas tout. C'est l'organisme qui gère le social des agents.

M. Pierre Binot demande le nombre de réunions à peu près ? M. Serge Basnier indique que comme il n'a pas compris tout ce qui était écrit vu ses origines professionnelles, qu'il n'a pas répondu aux mails.

2026_022 Commission communale : commission appel d'offre

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres et décide d'un vote à main levée.

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste composée de membres titulaires :

- **Serge Basnier**
- **Sandrine Heurtebise**
- **Pascal Leroy**

Liste composée de membres suppléants :

- **Monique Letellier**
- **Anthony Martineau**
- **Nadine Leroyer**

A été procédé au vote, après avis du conseil municipal, à un vote à main levée, ainsi qu'au dépouillement.

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires :

- **Serge Basnier**
- **Sandrine Heurtebise**
- **Pascal Leroy**

Membres suppléants :

- **Monique Letellier**

- **Anthony Martineau**
- **Nadine Leroyer**

M. Serge Basnier demande si « c'est l'ouverture et l'analyse des offres mais pas la consultation et les travaux. » M. d'Amécourt répond « Oui, je pense que c'est la commission travaux qui bossera en amont les choses. Là, c'est vraiment très officiel, c'est parce que, pour pas qu'il y ait des arrangements dans les ouvertures des plis, il faut... Et puis, il y a des analyses, parce qu'il y a des grilles, en fait. On juge les gens en fonction, vous êtes nombreux à connaître ça. »

2026_023 Droit à la formation des élus

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

M. Antoine d'Amécourt « Est-ce que vous avez des questions là-dessus ? »

M. Serge Basnier demande si « l'obligation de formation ne concerne que les adjoints eux-mêmes ou l'ensemble des conseillers. »

M. Antoine d'Amécourt : « Tous les conseillers peuvent aller en formation.. Par contre, le maire et les adjoints, c'est obligatoire. Les autres, ce n'est pas obligatoire. C'est conseillé. »

M. Serge Basnier demande s'il peut se servir du DIF généré dans son mandat d'avant car il a déjà perdu son professionnel.

M. le maire et la secrétaire générale ne connaissent pas la réglementation à ce sujet. Renseignements seront pris auprès des services compétents.

2026_024 Règlement intérieur

Le Conseil Municipal se réunit pour approuver le règlement intérieur au Conseil Municipal d'Avoise.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Chapitre 1 - Réunions du conseil municipal

Article 1 - Périodicité des réunions

Le conseil municipal se réunit dans les conditions fixées à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. Le maire est alors tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'adjoint délégué. La convocation est adressée CINQ JOURS FRANCS au moins avant la date de la réunion. Elle est envoyée sous forme numérisée. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la commune. Elle est adressée aux conseillers municipaux par mail à l'adresse électronique de leur choix. Une note explicative de synthèse est jointe sur les affaires soumises à délibération. Toutefois, en cas de problème de fonctionnement des services de la Poste, la convocation et la note explicative seront envoyées par voie électronique. La convocation indique la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Article 3 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction et avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire motivée notamment par l'urgence.

Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie, aux heures ouvrables. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la mairie (article L 2121-12 alinéa 2). Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Article 5 - Questions orales

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l' élu municipal délégué répond directement. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre

d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou lors de la séance ultérieure la plus proche après les avoir transmises pour examen aux commissions compétentes.

Article 6 - Questions écrites

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra être adressée au maire, à l'élu municipal délégué ou à la secrétaire générale de mairie.

Si ces questions se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour, elles devront être déposées en mairie, au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du conseil municipal. Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans les huit jours suivant la demande.

Chapitre 2 - Les commissions municipales

Article 7 - Les commissions municipales

La composition des commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale avec une répartition selon les règles habituelles suivantes (prime majoritaire, quotient électoral et représentation à la plus forte moyenne). Un conseiller municipal peut assister aux réunions des commissions, même s'il n'en est pas membre, en qualité d'auditeur, sans pour autant pouvoir prendre part au vote et après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion. Elles sont convoquées par le maire qui en est le président de droit (article L.2121-22) ou par le vice-président, cinq jours, au moins, avant la date de la réunion, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

En cas d'absence de M. le Maire, l'adjoint en charge de la commission est de fait président.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des avis sur un dossier.

Les commissions municipales auront au minimum 4 membres.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Travaux, voirie, PMR, fleurissement
- Affaires scolaires et sociales, jeunesse, vie associative et animation
- Environnement, rivières, agriculture, commerce et artisanat
- Culture, patrimoine et tourisme
- Communication (bulletin et site internet)

Chaque commission peut créer en son sein, une ou plusieurs sous-commissions. Le conseil municipal sera tenu informé de la création et de la composition des sous-commissions.

Ces commissions permanentes ont pour mission d'étudier et d'émettre un avis sur les questions devant être soumises au conseil municipal et doivent en conséquence se réunir avant chaque séance du conseil comportant des affaires relevant de leur domaine sauf urgence.

Le conseil municipal peut décider, en cours de mandat, de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie des commissions dépend du dossier à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude des affaires et de sa réalisation.

La secrétaire générale de mairie peut assister de plein droit aux réunions des commissions permanentes ou spéciales, le secrétariat étant assuré par des membres de la commission et la secrétaire générale de mairie. Les rapports sont communiqués à l'ensemble des membres de la commission.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Les Commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions et les sous-commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Article 9 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire, et par six membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. 3 titulaires 3 suppléants.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles 22 et 23 du nouveau Code des marchés publics.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui a fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de la conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État.
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et le représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 10 : Comités consultatifs des services publics

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations, membres du comité. Ils peuvent par ailleurs, transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal (soit désigné par le conseil municipal ou par le maire, soit élu par le comité consultatif en son sein, selon la décision du conseil municipal). Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Chapitre 3 - La tenue des séances du conseil municipal

Article 11- Présidence

Le maire ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint délégué, préside le conseil municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, met aux voix le procès-verbal de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes et proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 - Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Dans ce cas, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents. Le délai entre la première et la seconde convocation doit être de trois jours francs au moins et ne peut être abrégé.

Article 13 - Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat n'est valable que pour une seule séance. Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance.

Article 14 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire un auxiliaire pris en dehors de ses

membres qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve. Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs. La constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 15 - Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. La parole sera donnée au public, s'il le désire, en suspension de séance, pour une durée limitée et sans perturber le déroulement normal de la séance.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 16 - Presse

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 - Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision est prise par un vote public. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 - Police de l'assemblée

Le maire ou celui qui le remplace exerce seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

Article 19 - Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent en tant que de besoin aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Chapitre 4 - L'organisation des débats et le vote des délibérations

Article 20 - Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire énonce les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui accepte à la majorité absolue. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou l'élu délégué désigné par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'élu délégué.

Article 21 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande, de telle façon que tous les avis puissent s'exprimer. L'élu délégué est entendu toutes les fois qu'il le désire.

Au cas où un conseiller municipal ayant demandé la parole s'écarterait de l'objet de la question ou tenterait de faire obstruction aux travaux du conseil, le maire peut le rappeler à l'ordre. Si l'orateur ne tient pas compte de ce rappel, le maire consulte le conseil municipal sur l'opportunité de lui retirer la parole sur le même sujet. Il peut également demander à l'orateur de conclure si son temps de parole sur une même question est supérieur à cinq minutes.

Le maire peut retirer la parole à tout orateur qui aura tenu des propos inconvenants, diffamatoires ou systématiquement sans rapport avec l'objet de la question.

Au cours d'un vote d'une affaire soumise à délibération, il n'est pas possible d'intervenir en demandant la parole.

Article 22 - Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu sur les orientations budgétaires ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à la disposition des conseillers municipaux CINQ JOURS avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective, les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement et la progression envisagée, les charges de fonctionnement et leur évolution, la proposition des taux d'imposition des taxes locales.

Chaque élu peut s'exprimer.

Toutefois, le conseil municipal peut fixer sur proposition du maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités représentées au sein de l'assemblée. Le débat d'orientation budgétaire donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Article 23 - Suspension de séance

Le maire peut à tout moment suspendre la séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins deux membres du conseil municipal. Dans ce cas, aucune suspension de séance ne peut durer plus de dix minutes.

Article 24 - Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil. Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre la clôture.

Article 25 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Chapitre 5 - Procès-verbaux et comptes rendus

Article 26 - Procès-verbaux

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être rédigé afin de mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises. Il est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance durant les cinq jours précédant la séance suivante. Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son

établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. L'ensemble des propos tenus lors de chaque assemblée est consigné sur un enregistrement à disposition des élus.

Après les rectifications éventuellement apportées conformément à la procédure fixée à l'article 11, le procès-verbal est adressé à chaque membre du Conseil Municipal.

Les extraits de délibérations transmis aux représentants de l'État conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121.20. Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Article 27 - Publicité

La publicité des délibérations du conseil municipal et des décisions prises est assurée dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales, notamment par publication sur le site internet de la commune d'Avoise, y compris des décisions prises à huis clos, dans les huit jours suivant la séance.

Chapitre 6 - Dispositions diverses

Article 28 - Bulletin d'informations municipales

Dans le bulletin d'information, un espace d'une demi-page avec ou sans photo est réservé à l'expression du groupe de conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Si le texte est remis par ce groupe de l'opposition dépassait la surface prescrite, la direction de la rédaction du bulletin municipal inviterait l'auteur à réduire lui-même son texte, à défaut, elle ne publierait que les premières lignes. Si le texte n'est pas rendu à la date prévue, la direction de la rédaction portera dans l'espace réservé « L'expression du groupe X n'est pas parvenue à la rédaction. Cet espace lui est néanmoins réservé ». Un espace de même dimension sera réservé aux élus de la majorité qui auront la possibilité de répondre immédiatement aux textes diffusés par l'opposition.

Article 29 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de procéder à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la Commune au sein d'organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction soit remplacés.

Article 30 - Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le Conseil Municipal (Officier d'État Civil et Officier de Police Judiciaire), redevient simple conseiller municipal. Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale

Article 32 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Avoise. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte le règlement intérieur.

Questions diverses

Sandrine Heurtebise demande qui participera aux moments de convivialité après les conseils municipaux, les élus d'opposition ne souhaitent pas participer pour le moment.

Jean-Luc Gilles souhaite savoir qui peut participer aux commissions ? M. Antoine d'Amécourt répond que c'est le président et le vice-président des commissions qui se mettront d'accord pour inviter des personnes extérieures qui seront membres invités.

Serge Basnier demande qui a les délégations de signature, l'information sera diffusée par mail rapidement.

La liste des formations élus disponibles sera diffusée par mail à tout le Conseil.

Conseil municipal le 18 mai à 18h et le 29 juin à 18h.

Séance levée à 18h40

Secrétaire de séance
Pierre BINOT



Le Maire
Antoine d'AMÉCOURT

